

J.P. Binche, 16 mai 2024 (R.G. 24A251)

Facilités de paiement - Procédure - Conditions - Pouvoir d'appréciation du juge.

L'emprunteuse a souscrit, en septembre 2022, un prêt à tempérament. Celui-ci avait pour but de solder d'autres crédits en cours. Depuis qu'elle est pensionnée, elle éprouve des difficultés à respecter ses remboursements.

Pour rappel, le consommateur qui a des difficultés pour rembourser son ou ses crédits peut demander des facilités de paiement¹. Elles permettent de rééchelonner les paiements à effectuer et, le cas échéant, à allonger le délai de remboursement. Pour obtenir ces facilités de paiement, le consommateur doit prouver que sa situation financière s'est détériorée depuis l'octroi du prêt.

Le consommateur doit d'abord adresser une lettre recommandée au prêteur pour solliciter ces facilités de paiement. Si celui-ci refuse ou ne réagit pas dans le mois, le consommateur peut introduire une procédure devant le juge de paix².

En l'espèce, l'emprunteuse a bien demandé à son créancier des facilités de paiement. Celui-ci a refusé, par courriel du 12 janvier 2024, de lui accorder. L'emprunteuse a donc introduit une requête le 16 février 2024. De plus, comme le justifie le caractère préventif de cette mesure, l'emprunteuse atteste que le juge n'a pas été saisi d'une autre demande³.

Par courrier recommandé du 17 février 2024, le prêteur dénonce le prêt à tempérament. Cependant, la mise en œuvre de la clause de déchéance du terme ou de la clause résolutoire expresse n'empêche pas le juge d'accorder des facilités de paiement⁴.

Le juge de paix dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'octroi des facilités de paiement demandées. Son appréciation ne porte pas sur les circonstances qui ont engendré cette situation mais sur l'aggravation objective de la situation financière du consommateur.

Depuis qu'elle est pensionnée (en juillet 2023), les revenus mensuels de l'emprunteuse ont diminué, de l'ordre de plus ou moins 450 euros nets par mois. Avec l'aide d'un Centre Public d'Action Sociale, elle a établi un relevé de sa situation financière. Il en ressort que ce crédit ne pourra être remboursé sans facilités de paiement.

Mais attention, les mensualités proposées doivent au minimum payer les intérêts dus périodiquement. En l'occurrence, elles permettent de rembourser les intérêts et une partie du capital.

Le juge décide donc d'accorder les facilités de paiement proposées.

*Maëlle Servais et Christelle Wauthier,
Juristes à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

¹ Art. VII.107, §1^{er}, CDE.

² Art. 1337bis CJ..

³ Art. 1337ter, §2, CJ.

⁴ Art. VII.107, §1^{er}CDE.